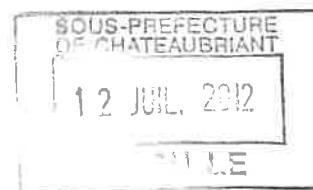


EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

* * * * *



L'an deux Mil douze

Le 02 juillet à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Paulette CRUAUT, Maire.

Date de convocation : 27 juin 2012

PRÉSENTS : Paulette CRUAUT - Antoine FAGUER - Aurélie DUCERF NAVARRO - Marie-Josèphe THEBAUD - Jean-Marc MONDOUET - Laurent JOUFFLINEAU - Jean-Bernard BIDAUD - Muriel LOUAULT AUDEBRAND - Séverine MARTIN - Christine LEPETIT - Christelle ROSE,

ABSENT : Patrick GOUESDEUX

Nombre de Conseillers : en exercice : 12 Présents : 11 Votants : 11
Madame Aurélie DUCERF NAVARRO a été désignée secrétaire de séance.

OBJET Participation pour l'Assainissement Collectif : (PAC)

n° 12-07-04

Madame le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Elle précise les points suivants :

- La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.
- La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.
- Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L 424-6 fixant les participations.

En conclusion, Madame le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique avec effet au 1er juillet 2012.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal,

- ❖ Dit que le coût du branchement est maintenu à la charge propriétaire de l'immeuble raccordé.
- ❖ Décide de fixer la Participation pour Assainissement Collectif (PAC) :
 - pour les constructions nouvelles au 1er juillet 2012 à une participation par logement de 1500 €.
 - pour les constructions existantes au 1er juillet 2012 à une participation par logement de 1200 €.
- ❖ Dit que le recouvrement de ces participations dont le fait générateur est le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, sera exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public. Il aura lieu par l'émission d'un titre de recette du budget assainissement communal.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le : 10 juillet 2012

Pour copie conforme

à Le Grand-Auverné, le 10 juillet 2012
Le Maire

Paulette CRUAUT

